
Commission des affaires européennes

CONCLUSIONS ADOPTÉES SUR LA CONSULTATION PUBLIQUE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE RELATIVE À LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

Article unique

La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 11 du traité sur l'Union européenne,

Vu les articles 191 et 192 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Considérant l'importance de l'accès à une eau potable et à des équipements d'assainissement de bonne qualité et respectueux de l'environnement comme marqueur du degré de développement humain d'un pays,

Considérant le succès de l'initiative citoyenne européenne « *L'eau et l'assainissement sont un droit humain ! L'eau est un bien public, pas une marchandise !* », dite « *Right2Water* », qui appelle une réponse législative forte de la part des institutions européennes,

Considérant la résolution 64/292 du 28 juillet 2010 de l'Assemblée générale des Nations unies, qui érige le droit à l'eau et à l'assainissement en droit de l'homme,

1. Prend acte de la consultation ouverte par la Commission européenne à propos de la qualité de l'eau potable en Europe ;

2. Regrette néanmoins que le questionnaire soumis aux parties prenantes n'évoque pas l'objectif de consacrer l'accès à l'eau et à l'assainissement comme des droits fondamentaux, essentiels au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme.